· Assu _ 523/2 -

Rép.274 N° D'ORDRE

Droit de la sécurité sociale des travailleurs salariés – Cotisations – Majorations – Motivation formelle – Retard de paiement – Contestation sur l'assujettissement – Loi du 29/6/1969, art.28 ; A.R. du 28/11/1969, art.54 ; Loi du 29/7/1991, art.2

COUR DU TRAVAIL DE LIEGE

Section de NAMUR

Audience publique du 24 avril 2007

R.G. n° 7.447/2003

13^{ème} Chambre

EN CAUSE DE:

La S.P.R.L.

appelante, comparaissant par Me Serge Léonard, avocat.

CONTRE:

L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE, en abrégé O.N.S.S., établissement public dont le siège est sis à 1060 BRUXELLES, Place Victor Horta, 11

intimé, comparaissant par Me Robert Joly, avocat.

MOTIVATION

L'arrêt est fondé sur les motifs suivants :

1. Quant à l'objet de la réouverture des débats.

Par arrêt du 22 mars 2005, la Cour a dit l'appel partiellement fondé en réformant le jugement qui avait admis l'assujettissement du chauffeur Elle invite les parties à débattre des cotisations dues pour l'assujettissement du chauffeur

La cause a été plaidée à l'audience du 6 mars 2007 et le ministère public a déposé son avis au greffe de la Cour le 19 mars 2007, avis notifié aux parties le lendemain.

L'appelante disposait d'un délai de trois semaines pour d'éventuelles répliques. Les conclusions reçues au greffe les 16 et 18 avril 2007 sont tardives et doivent être écartées.

2. Les cotisations.

Suite au paiement intervenu, les cotisations ont été soldées.

3. Les majorations.

L'O.N.S.S. réclame des majorations à concurrence de 620,20 €.

L'appelante estime ne pas devoir ces majorations au motif que la dette était contestée et qu'elle n'a fait qu'exercer légitimement ses voies de recours, du reste à raison puisque la Cour a déclaré le recours partiellement fondé, et qu'en outre, les sanctions doivent être motivées conformément à la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Comme la décision d'infliger des majorations n'est pas motivée, elle serait nulle.

Ce moyen n'est pas fondé.

D'une part, les sanctions civiles consistant à appliquer des majorations à l'employeur qui ne règle pas les cotisations dans les délais sont imposées en vertu de la loi et de l'arrêté royal d'exécution et il n'est opéré aucune distinction selon que la dette est, à raison ou non, contestée. Le retard de paiement existe depuis l'échéance légale et non à dater de la décision judiciaire consacrant les droits de l'O.N.S.S. En d'autres termes, le retard ne doit pas être fautif ; il suffit que le paiement n'intervienne pas dans les délais.

D'autre part, l'extrait de compte mentionne au verso sous la rubrique « remarques importantes » les raisons (et les dispositions légales concernées) pour lesquelles les majorations sont dues.

Enfin, l'extrait de compte litigieux n'est au surcroît pas une décision à portée individuelle. Seule la décision d'assujettissement de travailleurs non déclarés l'était.

Jugé en effet que :

« Il incombe à l'O.N.S.S. de décider de l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés s'il arrive à la conclusion que le travailleur concerné est occupé dans les liens d'un contrat de travail. Cette décision est prise par l'Office seul¹ sans recours judiciaire préalable. Il s'agit d'une décision administrative qui doit être motivée puisqu'il s'agit d'un acte juridique de portée individuelle émanant d'une autorité administrative et qui entraîne des effets juridiques à l'égard d'une personne (l'employeur et son ou ses travailleurs) : l'assujettissement à la sécurité sociale des travailleurs salariés².

La décision de retrait³ ou de refus d'assujettissement emporte la perte d'un droit sans que l'O.N.S.S., à l'origine de la décision, n'ait à entamer une procédure quelconque (contrainte ou action judiciaire). La décision de refus ou de retrait d'assujettissement doit donc *a fortiori* être motivée puisqu'elle emporte en elle-même des effets juridiques immédiats et de caractère exécutoire.

Par contre, l'avis rectificatif est dépourvu d'effets juridiques immédiats et de caractère exécutoire. L'O.N.S.S. doit, pour recouvrer les sommes dues soit avoir recours à la contrainte, soit poursuivre en récupération des cotisations dues. De ce fait, l'avis rectificatif n'est pas un acte administratif au sens de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs⁴. Il en va de même de l'envoi d'un extrait de compte⁵. Il s'agit, dans les deux hypothèses, de la mise en œuvre de la décision d'assujettissement.

L'existence de la dette n'est pas liée à la régularité ou même à l'existence de la notification d'un avis rectificatif mais à la question de savoir si le

¹ Cass., 7 décembre 1998, Chron.D.S., 1999, p. 320 et 2001, p.164 et J.T.T., 1999, p.77.

² Voir aussi Cour trav. Liège, 9^e ch., 7 juin 2005, R.G. n°30.838/02 et Cour trav. Bruxelles, 24 décembre 2003, *J.T.T.*, 2004, p.70 et *Chron.D.S.*, 2004, p.511, note S. GILSON « A propos des décisions et citations de l'O.N.S.S.: 'exceptio obscuri libelli', motivation formelle des actes administratifs et contentieux de pleine juridiction ».

³ Cour trav. Mons, 25 janvier 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p.255; Cour trav. Mons, 6^{ème} ch., 10 mai 2002, R.G. n°16.213.

⁴ Cass., 18 décembre 2000, *Chron.D.S.*, 2001, p.192, *J.T.T.*, 2001, p.181 et *Bull.*, 2000, p.1975; Cour trav. Liège, 4^{ème} ch., 27 juillet 1999, R.G. n°24.268/96; Cour trav. Liège, 2^{ème} ch., 2 novembre 1999, R.G. n°24.517/96; Cour trav. Liège, 4^{ème} ch., 4 mai 2001, R.G. n°28.986/00; Cour trav. Liège, 27 mars 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p.262.

⁵ Cour trav. Bruxelles, 8^{ème} ch., 29 mai 1997, R.G. n°32.560.

personnel a été occupé ou non sous contrat de travail⁶.

Enfin, ce n'est pas parce que l'envoi par pli recommandé d'un courrier précédant l'avis rectificatif constitue un acte interruptif de prescription qu'il s'agit pour autant d'un acte administratif. Il s'agit tout au plus d'une mise en demeure faisant suite à la décision d'assujettissement antérieure, même si le courrier n'y fait pas référence expresse, mise en demeure qui, en vertu de l'article 42, al.3, 2° de la loi du 27 juin 1969 a pour seul effet d'interrompre la prescription au même titre notamment que la citation »⁷.

Par ailleurs, à supposer même que la « décision » doive être motivée, les juridictions du travail sont saisies d'un contentieux de pleine juridiction et doivent dès lors statuer sur la demande⁸.

4. Les intérêts.

Le décompte des intérêts, portant sur 7.303,41 €, n'est pas contesté.

5. Les dépens.

Compte tenu de ce que l'appel n'est que partiellement fondé, il s'impose de compenser les dépens d'appel. Par contre, les dépens d'instance sont dus par l'appelante qui est redevable de cotisations sociales et a obligé l'O.N.S.S. à agir.

Les dépens de l'intimé s'élèvent à 471,73 € représentant les seuls dépens d'instance liquidés à 275,66 € (et non 275,16 € comme calculé par le premier juge pour les frais de citation et la seule indemnité de procédure) majorés des indemnités complémentaires en instance pour enquêtes (55,78 €), pour comparution personnelle des parties (55,78 €) et pour réouverture des débats (55,78 €) et des frais de l'enquête (indemnité de témoin : 28,73 €).

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu l'arrêt contradictoirement rendu en la cause en date du 22 mars 2005, arrêt par lequel la Cour, après avoir reçu l'appel, le déclare partiellement fondé et ordonne une réouverture des débats pour chiffrer les sommes dues,

⁶ Cour trav. Liège, 27 mars 2002, *J.L.M.B.*, 2003, p.262 et *Chron.D.S.*, 2003, p.547 statuant sur réouverture suite à l'arrêt du 26 septembre 2001, *J.T.T.*, 2003, p.217.

 $^{^7}$ Cour trav. Liège, sect. Namur, $13^{\rm e}$ ch., 7 décembre 2004, R.G. n°7.461/03 publiée en sommaire in J.L.M.B., 2006, p.1244.

⁸ Voir S. GILSON « A propos des décisions et citations de l'O.N.S.S. : 'exceptio obscuri libelli', motivation formelle des actes administratifs et contentieux de pleine juridiction », o.c. et la doctrine et jurisprudence citées.

Vu les notifications de cet arrêt adressées aux parties le 29 mars 2005,

Vu les avis de fixation adressés aux parties le 26 septembre 2006 pour l'audience du 23 janvier 2007, date à laquelle l'examen de la cause a été reporté au 6 mars 2007,

Vu les conclusions principales et additionnelles après réouverture de l'appelant respectivement reçues au greffe et déposées à l'audience les 27 et 28 novembre 2006 et 6 mars 2007,

Vu les conclusions principales et additionnelles après réouverture de l'intimé respectivement reçues au greffe et déposées à l'audience les 3 juillet 2006 et 6 mars 2007,

Vu les dossiers déposés par les parties à l'audience du 6 mars 2007 à laquelle elles ont été entendues en l'exposé de leurs moyens,

Vu l'avis écrit déposé par le ministère public en date du 19 mars 2007, avis notifié aux parties le lendemain,

Vu les conclusions en réplique de l'appelante reçues par fax au greffe en date du 16 avril 2007 et par courrier le 18 avril 2007.

DISPOSITIF

PAR CES MOTIFS, LA COUR,

après en avoir délibéré,

statuant publiquement et contradictoirement,

vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

vu l'avis écrit conforme de Monsieur Yves DELOGE, Substitut général, avis déposé au dossier de procédure en date du 19 mars 2007,

l'appel ayant été reçu et déclaré partiellement fondé,

réformant le jugement,

condamne l'appelante à verser à l'intimé les sommes de 620,20 € au titre de majoration, de 7.303,41 € au titre d'intérêts et de 471,73 € au titre des dépens d'instance,

compense les dépens d'appel.

Ainsi jugé par

M. Michel DUMONT, Président de chambre, M. Daniel PIGNEUR, Conseiller social au titre d'employeur, Mme Ghislaine HENNEUSE, Conseiller social au titre d'employé, qui ont assisté aux débats de la cause,

et prononcé en langue française, à l'audience publique de la TREIZIEME CHAMBRE de la COUR DU TRAVAIL DE LIEGE, section de Namur, au Palais de Justice de Namur, le VINGT-QUATRE AVRIL DEUX MILLE SEPT par les mêmes,

assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier-adjoint.